

Protocole de coopération

2019-2021

PREAMBULE

- I. Reconnues par l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), les Chambres régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire et regroupent les entreprises de l'ESS, dont elles favorisent le développement.

Consciente des enjeux d'une représentation forte des syndicats d'employeurs en région, les CRESS ont décidé de soutenir leur structuration, par un appui technique et opérationnel sur différentes actions et missions. Pour consolider leur rôle fédérateur de tous les acteurs de l'économie sociale, elles ont créé un collège dédié aux syndicats d'employeurs au sein duquel siège l'UDES au titre d'organisation multiprofessionnelle représentative des employeurs de l'économie sociale et solidaire. Les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont regroupées au sein d'un conseil national (CNCRESS) chargé de la promotion et de la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. Le CNCRESS reconnu dans l'article 6 de la loi ESS du 31 juillet 2014 soutien, anime et coordonne le réseau des CRESS.

- II. La loi du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale reconnaît un niveau de représentativité multiprofessionnelle pour les organisations d'employeurs. L'UDES, unique organisation multiprofessionnelle de l'économie sociale et solidaire, au regard des critères définis par la loi du 5 mars 2014 regroupe 25 groupements et syndicats d'employeurs (associations, mutuelles, coopératives) et 16 branches et secteurs professionnels.

A ce titre, l'UDES contribue en régions au sein du collège employeurs des CRESS à l'articulation des positions entre acteurs du dialogue civil et acteurs du dialogue social, sur l'ensemble des questions relevant des dimensions de développement du champ de l'ESS.

- III. Considérant leurs rôles respectifs dans la reconnaissance, la promotion et la défense des intérêts sociaux et économiques du secteur de l'économie sociale et solidaire, et dans le prolongement de la coopération engagée depuis 2007, CNCRESS et l'UDES souhaitent poursuivre leur action partenariale au niveau national et dans les territoires à travers la coopération des CRESS et des délégations régionales de l'UDES en vue d'assurer une politique

de représentation et de développement coordonnée, sur la base de leurs complémentarités d'action dans les territoires.

L'UDES et le CNCRESS ont signé, pour la période 2016-2018, un protocole de coopération définissant leurs objectifs et engagements réciproques, ainsi que des axes de partenariat évalués annuellement et pouvant être déclinés en régions, à savoir :

- La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'ESS ;
- L'appui à la création et au développement des entreprises de l'ESS ;
- L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- La contribution à la collecte, l'exploitation et la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'ESS.

Ce protocole de coopération national a pris fin le 31 décembre 2018 et a apporté les éléments suivants :

►► **Une coopération nationale inscrite dans des projets multi-partenariaux**

Au niveau national, la coopération a principalement porté sur 3 axes associant plus globalement les têtes de réseau de l'ESS :

- Observatoire de l'ESS (national et sa déclinaison égalité FH)
- Guide des bonnes pratiques de l'ESS prévu par la loi ESS de 2014
- Mois de l'ESS

A l'été 2018, l'UDES, le CNCRESS et ESS France ont également partagé leurs positions sur le renouvellement de la gouvernance de l'ESS à la demande du Haut-Commissaire à l'ESS. Ces échanges ont permis de dessiner les contours d'un futur accord de partenariat renouvelé entre l'UDES et le CNCRESS, dans le respect de l'autonomie juridique de chacune des organisations. Dès lors que l'UDES, organisation patronale, est régie par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques, il a été décidé de ne pas inclure cette dernière dans les projets de rapprochement par ailleurs avancés entre ESS France et CNCRESS.

►► **Une faible déclinaison régionale du protocole**

Le protocole national prévoyait une déclinaison régionale de la coopération. Deux protocoles de coopération ont été signés en régions (Ile-de-France, Normandie), deux autres ont été engagés mais n'ont pas aboutis dans la période (Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes). En Provence-Alpes-Côte-d'Azur, une coopération s'est engagée dans le cadre d'une Maison commune de l'ESS impliquant la CRESS et l'UDES.

Les deux parties s'engagent par conséquent à optimiser leurs modes de collaboration afin que le protocole 2019-2021 soit plus ambitieux et fécond.

IV. Dans ce but, il est convenu entre les parties :

ARTICLE 1 - OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'UDES et le CNCRESS s'engagent à concerter leur action et à agir auprès de leurs réseaux respectifs pour poursuivre et renforcer la coopération dans les territoires, avec pour objectif de favoriser la

coordination de leurs politiques territoriales dans les champs du développement économique, de l'orientation, de l'emploi, de la formation professionnelle et du travail, au profit des entreprises et employeurs de l'ESS sur les territoires.

Dans ce but, l'UDES et le CNCRESS s'engagent à :

- ▶ Développer ensemble les leviers et actions favorisant la prise en compte des intérêts de l'économie sociale et solidaire dans les politiques publiques régionales, dans le cadre des grands schémas d'orientation notamment ;
- ▶ Favoriser dans ce cadre la coordination de leurs positionnements et de leurs représentations respectives dans les instances nationales et régionales en fonction de leurs domaines de compétences ;
- ▶ Appuyer conjointement la structuration des réseaux d'acteurs dans les territoires et le cas échéant développer les outils permettant leur articulation ;
- ▶ Développer la transversalité des actions ou réflexions sur des sujets touchant au développement de l'économie sociale et solidaire et de ses intérêts, notamment au niveau territorial ;
- ▶ Proposer des axes de positionnement et de communication partagés entre les CRESS et les délégations régionales de l'UDES ;
- ▶ Inciter au partage de moyens à la maille territoriale pour développer des synergies sur des sujets structurants, le partage de dimensions partenariales territoriales, la levée de fonds et le développement de projets opérationnels dans les domaines de l'emploi, de l'innovation sociale et de l'accompagnement des modèles socio-économiques des entreprises de l'ESS.
- ▶ Assurer la mise en œuvre effective du principe de subsidiarité entre les parties dans le respect des prérogatives de chacun identifiées en préambule du présent protocole.

Pour ce faire, le CNCRESS et l'UDES conviennent de s'informer réciproquement à échéances régulières, sur leurs orientations et prises de position respectives dans le cadre des instances au sein desquelles elles ont vocation à siéger conjointement ou être représentées. C'est notamment le cas du Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire, d'ESS France et de tout lieu de coordination sur l'économie sociale existant dans la sphère publique.

L'UDES et le CNCRESS relaient les activités qui rentrent dans le champ de la convention notamment dans différents événements organisés par les deux parties (forum de Niort, mois de l'ESS, congrès de l'UDES, comité des régions UDES...).

ARTICLE 2 - LES AXES DU PARTENARIAT

Les axes du partenariat entre le CNCRESS et l'UDES sont définis conjointement au regard des nouvelles missions des CRESS définies par la loi du 31 juillet 2014. Ces axes se déclinent en priorités et en actions opérationnelles définies chaque année par le comité de suivi de la convention et annexées à la présente convention. Ces déclinaisons opérationnelles prendront appui sur les axes présentés ci-après.

ARTICLE 2.1 - LA REPRESENTATION AUPRES DES POUVOIRS PUBLICS DES INTERETS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le CNCRESS et l'UDES réaffirment la nécessaire complémentarité entre les mouvements et les syndicats d'employeurs dans les lieux et instances qui participent de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques publiques de nature à impacter le développement du secteur de l'économie sociale et solidaire, au plan national et dans les territoires.

Les deux parties s'engagent ainsi à favoriser la participation systématique de leurs représentations aux politiques publiques au niveau territorial, notamment :

- ▶ La CRESS est présente dans tout lieu ou instance permettant le développement des activités des entreprises de l'économie sociale et solidaire et leur promotion. Sont notamment visés les espaces d'échanges autour des questions de développement économique.
- ▶ L'UDES est présente dans tout lieu ou instance de dialogue territorial se caractérisant par la présence des partenaires sociaux. Sont notamment visées les instances prévues par le code du travail, le code de la sécurité sociale ou le code des collectivités, et qui prévoient la contribution des partenaires sociaux aux politiques publiques.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale. La CRESS peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire.

Dans ce cadre, le CNCRESS et l'UDES s'engagent à travailler conjointement - en partenariat avec l'ensemble des acteurs organisés de l'économie sociale et solidaire - pour définir les modes de coopération et de coordination efficaces – au niveau national et dans les territoires, afin de garantir une cohérence d'ensemble dans le développement et le déploiement des stratégies de représentation des intérêts du secteur.

ARTICLE 2.2 - L'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES, DES EMPLOIS ET DE L'INNOVATION DANS L'ESS

Le CNCRESS et l'UDES entendent mener toute action commune relevant de leurs champs de compétences respectifs, favorisant la création et le développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire sans préjudice de leurs missions respectives. Ainsi les deux organisations s'engagent à s'informer mutuellement des actions menées par leurs supports de communication externes respectifs.

Dans le cadre du présent protocole, trois axes opérationnels sont par ailleurs poursuivis :

1. Accompagner l'évolution des modèles socio-économiques des entreprises de l'ESS

A partir de l'étude sur l'évolution des modèles socio-économiques des associations réalisée en partenariat par l'UDES et le Mouvement associatif en 2017, ainsi qu'à partir des différents travaux engagés par l'Observatoire national de l'ESS sur les sociétés commerciales de l'ESS, les entreprises agréées ESUS ou encore la création d'entreprises dans l'ESS, l'UDES et le CNCRESS s'engagent à co-construire une offre pour répondre aux besoins :

- Des entreprises en mutation (outils, guides, formations...);
- Des entreprises en développement, notamment dans le cadre de partenariats plus larges avec les réseaux de l'accompagnement et du financement de l'ESS (France Active, CGSCOP, ...).

Le CNCRESS et l'UDES pourront prendre appui plus largement sur l'expertise et les ressources des CRESS au titre des missions qui sont les leurs en matière d'observation territorialisées et d'accompagnement des entreprises de l'ESS et via les outils et dispositifs qu'elles portent en propre ou dans le cadre de missions confiées par les pouvoirs publics.

2. Répondre aux enjeux de l'emploi dans l'ESS :

Le CNCRESS et l'UDES s'engagent à travailler des outils communs de préparation à des interventions conjointes auprès des partenaires intermédiaires de l'emploi et de l'insertion professionnelle (Pôle emploi, Missions locales, Apec, Cap emploi, AGEFIPH, CARIF-OREF...).

Ils s'engagent par ailleurs à développer des sessions de présentation des enjeux et des opportunités d'emploi dans l'ESS co-construites, voire co-animées auprès du grand public dans le cadre d'informations collectives de découverte de l'ESS, des initiatives locales sur les relations écoles-entreprises, webinaires, des forums et salons...

Enfin, des conventions de partenariats mieux articulées, voire communes pourront se développer en région avec les intermédiaires de l'emploi (Pôle emploi, APEC...) afin d'éviter les doublons et de partager de ambitions communes pour le développement des emplois de l'ESS dans les territoires.

3. Soutenir l'innovation sociale et sociétale dans l'ESS :

En lien avec le projet sur l'évaluation de l'impact social et sociétal des entreprises porté par l'UDES, et du travail opéré par le CNCRESS et les CRESS sur la valorisation du guide d'amélioration continue des bonnes pratiques, des outils communs seront conçus pour déployer l'outil en région et accompagner les entreprises et les employeurs.

L'UDES et le CNCRESS s'associent par ailleurs pour organiser une veille stratégique et prospective de l'innovation sociale dans l'ESS en lien avec les autres réseaux, think tank, laboratoires de recherche et les Chaires ESS partenaires.

ARTICLE 2.3 - L'APPUI A LA FORMATION DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES DES ENTREPRISES

Conscientes de la nécessité de promouvoir une culture commune aux dirigeants de l'économie sociale et solidaire et soucieuses de développer les compétences entrepreneuriales nécessaires à la pérennité et au développement des structures de l'ESS, les parties conviennent de coordonner leurs actions relatives à la formation des dirigeants et des salariés de l'ESS.

Conformément aux travaux menés conjointement dans le cadre du projet SOFOCLE-ES, l'UDES et le CNCRESS s'accordent pour prioriser l'action en matière de formation des dirigeants de l'ESS autour de missions d'articulation et de consolidation de l'offre existante, dans un objectif de coordination et de développement territorial.

Les parties s'engagent notamment à coordonner et valoriser les actions de formations existantes, et à faire émerger les besoins.

Dans ce cadre, l'UDES s'engage à partager son expertise sur les dispositifs et les contenus dans lesquels peuvent s'inscrire les actions de formation à destination des dirigeants.

Les CRESS s'engagent à valoriser et promouvoir au sein de leurs réseaux, les actions communes liées à la formation des dirigeants, à articuler et à appuyer le déploiement dans chacun des territoires du socle de formation national formalisé dans le cadre du projet SOFOCLE-ES.

De la même manière, le CNCRESS et l'UDES engageront une réflexion en vue d'actualiser les ressources produites dans le cadre du collectif PMAE dans le cadre duquel l'UDES a produit de nombreuses ressources qui sont autant de ressources que les CRESS peuvent mobiliser dans le cadre de l'information et de l'accompagnement des entreprises de leurs territoires.

Ce volet pourra faire l'objet d'un avenant permettant la définition d'un cadre opérationnel d'actions partagées au niveau national et au niveau territorial.

ARTICLE 2.4 - LA CONTRIBUTION A LA COLLECTE, L'EXPLOITATION ET LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES RELATIVES AUX ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Les parties s'accordent pour développer des échanges dans le cadre des travaux de l'observatoire national de l'économie sociale et solidaire mis en place par le CNCRESS, ainsi que sa déclinaison sur les enjeux d'égalité femmes-hommes

L'UDES s'engage à participer au comité de pilotage de l'observatoire national de l'ESS et à celui de l'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes afin de contribuer aux orientations des travaux mis en œuvre et de faciliter les complémentarités avec les actions menées par l'UDES.

Les deux parties s'engagent à des participations réciproques au comité de suivi d'études si les thématiques sont liées à la qualité de l'emploi (l'emploi des cadres, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les besoins en formation, etc.). L'UDES pourra notamment solliciter le CNCRESS sur l'EDEC ESS qui sera réalisé en 2019 et 2020 avec Unifformation.

Le CNCRESS s'engage plus particulièrement :

- à intégrer dans les travaux de l'observatoire des données quantitatives et qualitatives sur la qualité de l'emploi et les bonnes pratiques de management dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire, et à développer le cas échéant de nouveaux indicateurs pour mesurer des dimensions au plan national et territorial ;
- à transmettre sur demande de l'UDES, dans la limite de la disponibilité et des règles liées la fourniture de données, des statistiques issues des travaux de l'Observatoire national de l'ESS et de sa déclinaison sur l'égalité femmes-hommes ;

De son côté, l'UDES s'engage :

- à faciliter le rapprochement entre l'Observatoire national de l'ESS et les observatoires des branches professionnelles pour mieux connaître leur fonctionnement et les données dont ils disposent sur l'égalité.

- à constituer, dans le cadre du travail de remontée de bonnes pratiques concernant les questions d'égalité entre les femmes et les hommes, un appui auprès de ses membres pour recenser les différents accords qui auraient pu être mis en place.

Enfin les deux parties conviennent de faciliter leur articulation au niveau régional, en particulier à inciter les observatoires régionaux de l'ESS à développer des travaux d'observation régionale de l'ESS en lien avec les employeurs.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT AU NIVEAU TERRITORIAL

ARTICLE 3.1 - PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Le présent protocole de coopération nationale constitue la trame des protocoles de coopération déclinés régionalement entre les délégations régionales de l'UDES et les CRESS. L'UDES et le CNCRESS s'assurent de la mise en œuvre de ces axes au niveau national et régional, et s'engagent à mobiliser leurs réseaux respectifs pour favoriser l'élaboration d'une stratégie partagée dans la reconnaissance et le développement de l'ESS et dans la co-construction des politiques publiques territoriales.

Ils s'engagent ainsi à mobiliser respectivement leurs délégations régionales et leurs adhérents pour assurer :

- ▶ La représentation effective de l'UDES dans le collège des syndicats d'employeurs et sa contribution effective à la gouvernance des CRESS et notamment au conseil d'administration et au bureau.
- ▶ La formalisation des cadres et le cas échéant la recherche conjointe de moyens permettant la coordination territoriale entre les parties, au travers notamment de protocoles de coopération régionaux, fondés sur le présent protocole de coopération nationale et s'appuyant notamment sur l'article 2 du présent protocole.
- ▶ La concertation des acteurs territoriaux de l'ESS et des représentants régionaux de l'UDES et de ses adhérents, pour définir conjointement les lignes stratégiques de défense et de promotion du champ de l'ESS auprès des pouvoirs publics.
- ▶ La création de maisons communes de l'ESS dans les territoires associant les CRESS et l'UDES, ainsi que toute autre initiative visant à mutualiser des moyens de fonctionnement sur le territoire
- ▶ Les orientations prioritaires, définies chaque année au regard des axes de la loi ESS et des orientations politiques de chaque organisation.

ARTICLE 4 - ANIMATION, SUIVI ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Pour assurer leur information régulière et mettre en œuvre le présent protocole et pour faire un point régulier sur des sujets connexes d'intérêt commun, le CNCRESS et l'UDES constituent un Comité de suivi composé à parité. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

L'animation du partenariat est assurée conjointement par les parties, selon leurs ressources propres.

Afin d'assurer le suivi du partenariat, l'UDES et le CNCRESS conviennent d'une évaluation annuelle sur la base d'un plan d'actions, sur les plans politique et opérationnel. Le comité de suivi réunit les techniciens en charge du partenariat et leurs élus référents.

Parmi les sujets qui devront faire l'objet d'une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention : la progression de la signature de convention au niveau régional entre l'UDES et les CRESS, la représentation de l'ESS (notamment dans les CESER), les outils mis en œuvre de façon conjointe dans les territoires, les partenariats croisés à créer. Ce comité de suivi aura également pour mission l'organisation d'échanges sur les modèles économiques des CRESS et de l'UDES dans les territoires.

Ils conçoivent ensemble les indicateurs, tableaux de bord et outils de communication permettant de suivre et d'évaluer le partenariat, sur la base d'éléments factuels et de réalisations, au plan national et dans les territoires.

Le Comité de suivi se donne également pour objectif de constituer un cadre stratégique où peuvent être évalués et discuter la construction de projets communs aux niveaux national et territorial (recherche de financements, réponse à des appels à projet, mutualisation de certaines fonctions etc.).

ARTICLE 5 - AUTONOMIE FINANCIERE

Sauf accord particulier formalisé par une convention, l'UDES et le CNCRESS s'engagent à assurer de manière indépendante la responsabilité financière des actions qu'ils entreprennent respectivement.

ARTICLE 6 : DUREE DU PARTENARIAT

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021. Il pourra être reconduit à l'issue de la période triennale, après évaluation par les parties.

Fait à Paris,

Le *17 juillet* 2019

Pour le CNCRESS

Marie-Martine Lips

Présidente



Pour l'UDES

Hugues Vidor

Président

